



**Titre** CIRCULAIRE N°2011-02 du 17 janvier 2011

**Objet**

- RÈGLES RELATIVES À L'ASSURANCE CHÔMAGE APPLICABLES AUX EMPLOYEURS PUBLICS
- CONSÉQUENCES POUR L'ASSURANCE CHÔMAGE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI N° 2010-1488 DU 7 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À LA NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
JBB-INSS0028

**RESUME :** La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME) prévoit en son article 26 des dispositions dérogatoires à l'affiliation au régime d'assurance chômage en faveur des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières (IEG) dont le capital social est désormais détenu majoritairement par des personnes privées.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les règles d'affiliation et d'adhésion à l'assurance chômage rappelées dans la présente circulaire, mais visent à permettre aux entreprises de la branche des IEG anciennement publiques de conserver leur statut d'employeur de droit public vis-à-vis de l'assurance chômage pour leurs personnels relevant du statut national des IEG, malgré leur changement de nature juridique.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 17 janvier 2011

**CIRCULAIRE N°2011-02**

- **RÈGLES RELATIVES À L'ASSURANCE CHÔMAGE APPLICABLES AUX EMPLOYEURS PUBLICS**
- **CONSÉQUENCES POUR LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI N° 2010-1488 DU 7 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À LA NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ**

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME) prévoit en son article 26 des dispositions dérogatoires à l'affiliation au régime d'assurance chômage en faveur des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières (IEG) dont le capital social est désormais détenu majoritairement par des personnes privées.

Ces dispositions ont été adoptées à l'initiative des entreprises de la branche professionnelle des IEG, afin d'assurer l'unicité de traitement de ces entreprises vis-à-vis de l'assurance chômage. En effet, ce secteur d'activité a pour caractéristique de regrouper des entreprises de droit privé, des entreprises à capitaux majoritairement publics et des entreprises nouvellement privatisées telles que GDF Suez, ce qui imposait une gestion hétéroclite du risque chômage d'une entreprise à l'autre, et plus particulièrement au sein des entreprises appartenant à un même groupe.

L'article L. 5422-13 du code du travail prévoit que l'affiliation au régime d'assurance chômage est obligatoire, tout employeur de droit privé étant tenu d'assurer ses salariés contre le risque de privation d'emploi. Pour les employeurs publics, l'article L. 5424-2 du même code précise que ces employeurs assurent eux-mêmes la charge et la gestion de l'allocation d'assurance mais peuvent conclure une convention de gestion avec Pôle Emploi, pour le compte de l'Unédic, ou adhérer au régime d'assurance chômage.

L'adhésion, à l'instar de la convention de gestion, ne concerne que les entreprises publiques qui, en raison de leur nature juridique, ne rentrent pas dans le champ d'application du régime d'assurance chômage : il s'agit toujours d'une démarche volontaire et facultative pour ces dernières.

## **I RAPPEL DES REGLES RELATIVES A L’AFFILIATION ET A L’ADHESION AU REGIME D’ASSURANCE CHOMAGE**

### ***1- L’affiliation des employeurs du secteur privé au régime d’assurance chômage***

Il résulte de l’article L. 5422-13 du code du travail que tout employeur de droit privé qui s’allie les services d’une personne dont l’engagement résulte d’un contrat de travail doit assurer celle-ci contre le risque de privation involontaire d’emploi.

Seuls sont affiliés au régime d’assurance chômage prévu par la Convention relative à l’indemnisation du chômage négociée par les partenaires sociaux, les employeurs du secteur privé situés en France, pour l’ensemble de leurs salariés, y compris les salariés détachés à l’étranger ainsi que les travailleurs français expatriés (article 4 de la convention du 19 février 2009 relative à l’indemnisation du chômage).

La gestion de l’assurance chômage relève de l’Unédic et l’assujettissement à ce régime repose sur deux critères : un critère juridique et un critère géographique.

#### **1.1 Critère juridique**

Le régime d’assurance chômage s’applique à tout employeur dont la situation juridique relève du droit privé.

L’affiliation concerne en premier lieu les personnes morales. Les personnes morales constituées en sociétés civiles ou commerciales, quel que soit le type de société, sont dans l’obligation de s’affilier au régime d’assurance chômage ; la même obligation s’impose aux fondations, syndicats, associations, groupements et organismes sans but lucratif.

Il s’agit également des personnes physiques telles que les travailleurs indépendants (artisans, commerçants), les professions libérales (médecins, avocats) et les particuliers qui emploient des gens de maison (assistantes maternelles, femmes de ménage) ; cette dernière catégorie d’employeurs immatriculés par l’URSSAF, est dispensée des formalités d’affiliation.

#### **1.2 Critère géographique**

Le régime d’assurance chômage s’applique aux employeurs situés en France ou à Monaco.

L’article 4 de la convention fixe le champ d’application territorial du régime d’assurance chômage. Ainsi, sont concernés les employeurs situés en métropole, dans les départements d’outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane) et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon. En conséquence, les territoires d’outre mer (TOM) sont exclus du champ d’application territorial obligatoire (cf. Cir. n° 2009-10 du 22 avril 2009 ; Fiche 1, point 6).

Enfin, le champ d’application territorial du régime d’assurance chômage est étendu par avenant au territoire monégasque à l’occasion de la conclusion de chaque nouvelle convention d’assurance chômage (cf. Cir. n°2010-08 du 2 juin 2010, convention du 19 février 2009, avenant du 4 décembre 2009).

L’adoption d’un avenant agréé dans les conditions prévues aux articles L. 5422-20 et suivants du code du travail a pour effet de rendre obligatoire l’affiliation au régime d’assurance chômage des employeurs de droit privé situés sur le territoire monégasque, dès lors qu’ils emploient des salariés titulaires d’un contrat de travail.

## **2- La situation des employeurs publics au regard du régime d'assurance chômage**

Il résulte de l'article L. 5424-2 du code du travail que tout employeur public est tenu d'assurer la charge et la gestion de l'indemnisation de ses anciens agents. L'employeur public assure lui-même le risque. Il est en auto-assurance.

Ces employeurs, s'ils le souhaitent, ont la possibilité par convention avec Pôle Emploi, pour le compte de l'Unédic, de lui confier la gestion de l'indemnisation. L'article L. 5424-2 du code du travail prévoit toutefois que certains employeurs publics, suivant leur nature juridique, peuvent opter pour l'adhésion au régime d'assurance chômage.

### 2.1 L'auto-assurance

#### 2.1.1 La charge financière

À la différence des employeurs de droit privé, les employeurs publics assurent eux-mêmes la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents. Cela signifie que l'employeur public verse les allocations de chômage à ses anciens agents sur son budget propre.

#### 2.1.2 Le service de l'allocation

##### *A - Mise en oeuvre des règles issues de la convention d'assurance chômage*

Les agents et salariés visés par l'article L. 5424-1 du code du travail ont droit aux allocations de chômage dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 du code du travail. Dans ce cadre, non seulement l'employeur public supporte lui-même la charge financière de l'allocation d'assurance chômage mais également le service de l'allocation et il lui appartient, à ce titre, de mettre en œuvre les dispositions de la convention d'assurance chômage. Ce principe vise à uniformiser les règles relatives à l'indemnisation du chômage des salariés de droit privé et des agents publics.

##### *B - Convention de gestion*

Les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail peuvent confier le service de l'allocation de leurs anciens agents à Pôle Emploi. À cet effet, ils signent avec l'institution une convention de gestion en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 5424-2 du code du travail.

L'instruction des demandes d'allocation et le service de l'allocation sont ainsi effectués par Pôle Emploi. Toutefois, la convention de gestion vise exclusivement à déléguer le service de l'allocation d'assurance chômage à Pôle Emploi ; l'employeur ne verse pas de contributions, mais rembourse les allocations servies et les frais de gestion administrative à Pôle Emploi.

### 2.2 L'adhésion au régime d'assurance chômage

Lorsque l'employeur public décide d'adhérer, il s'engage à suivre les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance chômage et est soumis aux mêmes règles que les employeurs de droit privé. L'employeur public, en fonction de son statut et de celui de son personnel, peut adhérer à titre révocable ou à titre irrévocable et contribue, dans les deux cas, à l'assurance chômage au taux de droit commun.

### 2.2.1 L'adhésion révocable (art. L. 5424-2 1°, 3° et 4° c. trav.)

En signant le contrat d'adhésion révocable, l'employeur s'engage, pour une durée de six ans, à verser les contributions dues au régime d'assurance chômage. Cette adhésion couvre l'ensemble du personnel non titulaire ou non statutaire, y compris les personnes en contrat d'apprentissage.

L'adhésion révocable concerne les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs qui y sont rattachés, les groupements d'intérêt public (GIP) et les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ainsi que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

### 2.2.2 L'adhésion irrévocable (art. L. 5424-2 2° c.trav.)

L'adhésion irrévocable est définitive : le retour à l'auto-assurance n'est plus possible. Cette adhésion couvre l'ensemble du personnel pour lequel il est possible d'adhérer.

Peuvent adhérer à titre irrévocable, pour l'ensemble de leurs salariés (y compris les fonctionnaires dans les EPIC) :

- les organismes nationaux, sociétés et entreprises où l'Etat a une participation majoritaire,
- les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) des collectivités territoriales,
- les sociétés d'économie mixte,
- les établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture.

Par ailleurs, les chambres de métiers et de l'agriculture, ainsi que les services à caractère industriel et commercial des CCI, peuvent adhérer à titre irrévocable mais uniquement pour leurs salariés non statutaires.

### 2.2.3 L'adhésion spécifique pour certaines catégories de salariés

Certains employeurs du secteur public relevant de l'article L. 5424-1 du code du travail et occupant des personnes en contrat d'apprentissage, peuvent assurer la couverture de ces catégories par une adhésion au régime d'assurance chômage dans le cadre d'un régime particulier (Accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public). Cette possibilité ne concerne pas les employeurs qui ont déjà adhéré ou conclu une convention de gestion pour l'ensemble de leur personnel.

Dans le cadre de l'adhésion spécifique, l'Etat prend en charge la contribution globale d'assurance chômage (art. 20-VI de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992).

## **II CONSEQUENCES DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI NOME A L'EGARD DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE**

L'article 26 de la loi NOME traduit la volonté des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières de maintenir le dispositif d'indemnisation dont bénéficient les salariés soumis au statut national des IEG et de déroger ainsi aux règles relatives à la définition du champ d'application du régime d'assurance chômage.

L'objet de cette disposition n'est pas de remettre en cause les règles d'affiliation et d'adhésion à l'assurance chômage en excluant l'intégralité des entreprises qui relèvent du statut des IEG du champ

d'application de l'assurance chômage, y compris celles qui y sont déjà assujetties, mais de permettre aux entreprises de la branche des IEG anciennement publiques de conserver leur statut d'employeur de droit public vis-à-vis de l'assurance chômage, pour leurs personnels relevant du statut national des IEG, malgré leur changement de nature juridique.

En conséquence, les dispositions de la convention de gestion référencée C 52, qui a été dans un premier temps conclue entre EDF-GDF et l'Unédic, continuent à s'appliquer pour toutes les entreprises comprises à ce jour dans son champ d'application, quelle que soit leur nature juridique. Cette convention de gestion, en date du 10 décembre 1968, a été étendue aux entreprises de la branche des IEG à la suite d'une décision dérogatoire du Bureau de l'Unédic.

Cette décision a donné lieu à une circulaire du Ministre de l'Industrie (cf. circulaire ENN-69-8 du 7 mai 1969).

Les nouvelles adhésions ne pourront toutefois concerner que les entreprises publiques de la branche des IEG, conformément aux dispositions de l'article L. 5424-2 du code du travail.

Dès lors, les entreprises privées nouvellement créées ou les entreprises privées étrangères qui viendraient à s'installer en France dans la branche des IEG, relèvent des dispositions de droit commun, à savoir l'affiliation au régime d'assurance chômage en raison de la nature privée de l'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 5422-1 et suivants du code du travail.

De même, les salariés de la branche non soumis au statut national des IEG doivent, dans tous les cas, être affiliés à l'assurance chômage.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

**PJ :**

- **articles 25 et 26 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité,**
- **articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail modifiés**

**Extrait de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité**

**Article 25**

*La première phrase du troisième alinéa de l'article 47 de la même loi est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :*

*« Ce statut s'applique à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière en situation d'activité ou d'inactivité, en particulier celui des entreprises de production, de transport, de distribution, de commercialisation et de fourniture aux clients finals d'électricité ou de gaz naturel, sous réserve qu'une convention collective nationale du secteur de l'énergie, qu'un statut national ou qu'un régime conventionnel du secteur de l'énergie ne s'applique pas au sein de l'entreprise. Il s'applique au personnel des usines exclues de la nationalisation par l'article 8, à l'exception des ouvriers mineurs employés par les centrales et les cokeries des houillères et des employés de chemin de fer qui conservent, sauf demande de leur part, leur statut professionnel. »*

**Article 26**

*I. – À l'intitulé de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, les mots : « du secteur public » sont supprimés.*

*II. – L'article L. 5424-1 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :*

*« 6° Les salariés des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières. »*

*III. – L'article L. 5424-2 du même code est ainsi modifié :*

*1° Au 2°, la référence : « et 4° » est remplacée par les références : « , 4° et 6° » ;*

*2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières, adhérentes, avant leur assujettissement au statut national, au régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants, ainsi que les entreprises en création sont considérées comme ayant exercé leur option irrévocable mentionnée au 2°. »*

### **Article L. 5424-1 modifié du code du travail**

« Ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 :

1° Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ainsi que les militaires ;

2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ;

3° Les salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres ;

5° Les fonctionnaires de France Télécom placés hors de la position d'activité dans leurs corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, en application du cinquième alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, soit dans l'une de ses filiales.

6° Les salariés des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières. »

### **Article L. 5424-2 modifié du code du travail**

« Les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance. Ceux-ci peuvent, par convention conclue avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, lui confier cette gestion.

Toutefois, peuvent adhérer au régime d'assurance :

1° Les employeurs mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1 ;

2° Par une option irrévocable, les employeurs mentionnés aux 3°, 4° et 6° de ce même article ;

3° Pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

4° Pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation.

Les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières, adhérentes, avant leur assujettissement au statut national, au régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants, ainsi que les entreprises en création sont considérées comme ayant exercé leur option irrévocable mentionnée au 2°.